

NUMERO : 2026-090

DECISION DU MAIRE

**Relative à l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'Association
Histoire Patrimoine Tourisme Sport (AHPTS)**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-063 du Conseil municipal du 05 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 07 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2025-229 du 22 octobre 2025 relative à la signature d'une convention de partenariat avec l'Association Histoire Patrimoine Tourisme Sport ((AHPTS),

Vu la convention de partenariat signée avec l'Association Histoire Patrimoine Tourisme Sport (AHPTS), représentée par Monsieur Yvan GASTAUT, Président,

Vu la proposition de l'Association Histoire Patrimoine Tourisme Sport (AHPTS) dont le siège est situé : 9 Ancien chemin du Ray et d'Aspremont – 06100 Nice,

Considérant que ces nouvelles interventions s'inscrivent dans le plan territorial de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations de Sarcelles,

Considérant la nécessité de présenter des rencontres de qualité répondant aux attentes des Sarcellois,

Décide :

Article 1 : de signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'Association Histoire Patrimoine Tourisme Sport (AHPTS) représentée par Monsieur Yvan Gastaut, Président, dont le siège social est situé 9 Ancien chemin du Ray et d'Aspremont 06100 Nice, afin de prévoir une journée de nouvelles interventions dans les lycées à l'occasion de la semaine de lutte contre le racisme 2026.

Article 2: Les interventions prévues par l'avenant n°1 donneront lieu à une rémunération forfaitaire de 1 000 euros TTC (mille euros), dépense qui sera imputée sur le budget communal.

Article 3: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 25 mars 2026.

Le Maire
Patrick HADDAD

